

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

CONSERVATION ET COMMERCE DES ESPECES DE *DISSOSTICHUS*

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines. Elle a également adopté les décisions suivantes:

12.57 Les Parties devraient, avant la fin de 2003, soumettre au Secrétariat un rapport sur leur utilisation du certificat de capture utilisé par la CCAMLR pour Dissostichus, et sur les dispositions de contrôle liées à ces certificats.

12.58 Le Secrétariat compilera les informations relatives à l'utilisation des certificats de capture utilisés pour Dissostichus et aux dispositions de contrôle y afférentes fournies par les Parties et les enverra annuellement aux Parties à la CITES ainsi qu'à la CCAMLR, et fera rapport à ce sujet à la 13^e session de la Conférence des Parties.

12.59 Le Secrétariat invitera la CCAMLR à envisager, à la 22^e session de sa Commission, comment approfondir la coopération entre la CITES et la CCAMLR.

Décisions 12.57 et 12.58

3. Le 16 décembre 2003, n'ayant reçu aucun rapport au titre de la décision 12.57, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2003/081 leur rappelant que ces rapports devraient être soumis le 31 décembre 2003 au plus tard. L'Australie, le Brésil, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Suède et la Commission européenne au nom de l'Union européenne ont alors envoyé leur rapport. Le Secrétariat a compilé les informations incluses dans ces rapports sur l'utilisation et la vérification des certificats de capture requis pour *Dissostichus*, conformément à la décision 12.58; ces informations figurent dans l'annexe au présent document. Des copies des rapports complets ont également été envoyées au Secrétaire exécutif de la CCAMLR.

Décision 12.59

4. Le Secrétaire général a écrit au Secrétaire exécutif de la CCAMLR le 14 avril 2003 en joignant la résolution Conf. 12.4 et les décisions 12.57, 12.58 et 12.59. Il a déclaré que le Secrétariat souhaiterait travailler avec la CCAMLR à leur mise en œuvre et a invité le Secrétaire exécutif à envisager comment la CCAMLR, à la 22^e session de sa Commission, pourrait engager cette coopération. Le Secrétaire général a aussi remercié le Secrétaire exécutif pour le partage des informations du Système de documentation des captures (SDC) mis au point par la CCAMLR et placé sur Internet.

5. Le Secrétaire général adjoint a participé à la 22^e session de la Commission de la CCAMLR (Hobart, Australie, 27 octobre-7 novembre 2003) et a fait remarquer à la Commission que la session était l'occasion de faire avancer la coopération entre la CITES et la CCAMLR. La Commission a décidé qu'en attendant une éventuelle coopération formelle sur les questions touchant à la résolution Conf. 12.4, le Secrétariat de la CCAMLR continuerait d'échanger des informations avec le Secrétariat CITES sur:
- a) les diverses mesures prises par la CITES sur l'application du SDC par les Parties à la CITES;
 - b) l'application par la CCAMLR du SDC et d'autres mesures sur la pêche IUU dans la zone de la Convention; et
 - c) la communication des autres questions concernant les deux organisations en vue d'améliorer leur coopération.

Conclusion

6. Les membres de la CCAMLR n'ayant pas encore étudié de que devrait être une coopération formelle avec la CITES et un mécanisme pour la mettre en œuvre, la CITES ne peut guère fournir à la CCAMLR une assistance autre qu'un échange d'informations pertinentes. De plus, les outils de la Convention ne peuvent pas être utilisés dans le cas des légines puisque les espèces de *Dissostichus* ne sont pas inscrites aux annexes CITES.

Recommandations

7. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'abroger les décisions 12.57, 12.58 et 12.59 puisqu'elles ont été mises en œuvre et qu'il n'y a donc plus de raison de les maintenir. L'échange d'informations et la coopération entre la CITES et la CCAMLR, demandés par la résolution Conf. 12.4,) devraient néanmoins se poursuivre.

Compilation des rapports soumis au titre de la décision 12.57

Source	Utilisa- tion du SDC	Nombre de permis délivrés	Bâtiments sous licence	Présence d'observa- teurs scientifi- ques	Surveil- lance des bâtiments	Inspection portuaire	SDC validé	Rapport à la CCAMLR
Australie	Oui	35 (depuis 2000) ¹	Oui	?	Oui ²	Oui ³	Oui	Oui
Brésil	Non ⁴	0	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Canada	Oui ⁵	0	?	?	?	?	?	?
Espagne	Oui	120 ⁶	Oui	Implicite	Oui	Oui	Oui	Oui
Etats-Unis d'Amérique	Oui ⁷	1596 en 2002; 1500+ en 2003 (estimation)	Oui ⁸	?	Oui	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui ⁹	?	?	?	?	?	?	?
Nouvelle- Zélande	Oui	15 (en 2003) ¹⁰	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pérou	Oui	?	Oui	?	?	Oui	Oui	Oui
Suède	Non ¹¹	0	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission européenne	Oui ¹²	?	Oui	Implicite	Oui	Oui	Oui ¹³	Oui

¹ 31 de ces documents portent sur des captures dans la zone de la Convention, deux sur des captures hors de cette zone et deux sur des captures à la fois dans et hors de cette zone.

² Utilisé en conjonction avec les données du journal de bord.

³ L'on s'emploie surtout à déterminer les espèces débarquées, le lieu de la pêche et le tonnage exact.

⁴ Il n'y a pas de flotte spécifique pour cette espèce et pas de données sur sa capture.

⁵ Le 1^{er} avril 2004, le Canada a commencé à appliquer sur une base volontaire le CCAMLR/SDC et un Programme statistique sur les documents demandant la vérification de la légalité des captures des légines. Aucun détail n'a cependant été fourni.

⁶ 46 autres documents délivrés à des bâtiments n'ont pas été utilisés et ont donc été annulés.

⁷ Des copies des réglementations d'application (Code des réglementations fédérales, Chapitre III, Partie G) ont été fournies. Elles incluent les amendements publiés le 1^{er} mai 2003, établissant un système de préapprobation des importations de légines.

⁸ Le marquage des bâtiments et des engins est également prévu.

⁹ Aucun détail n'a été fourni concernant le nombre de permis délivrés ou l'obligation de vérification.

¹⁰ En 2003, la Nouvelle-Zélande a aussi vérifié les captures de l'Afrique du Sud et de l'Australie et a enregistré quatre importations.

¹¹ La Suède n'a pas de bâtiments et ne pêche pas dans la zone de la Convention; elle n'utilise donc pas le SDC.

¹² Des copies des réglementations CE 1035/2001 et 669/2003 ont été fournies.

¹³ La CE a adopté des codes TARIC pour chaque espèce de *Dissostichus* pour en accélérer l'identification.